MOTION

SUR LES MOYENS D'ASSURER LA PERMANENCE DU CORPS LÉGISLATIF,

PAR ANTOINE-FRANÇOIS RODAT,

Membre de l'Assemblée Nationale.

LA permanence du Corps législatif renouvelé tous les deux ans est la base fondamentale sur laquelle repose tout l'édifice de la Constitution. Les amis de cette Constitution protectrice de la liberté doivent desirer qu'on prenne les mesures les plus efficaces pour mettre hors de toute atteinte ce droit précieux du peuple François, de n'obéir qu'à de loix qui soient l'ouvrage de ses Représentans librement élus. On doit prévoir que les ennemis de la liberté, dont les intrigues tenébreuses assiègent sans cesse l'Assemblée Nationale, dirigeront de même leurs coupables efforts contre les Législatures qui doivent lui succéder : on tâchera de persuader au peuple qu'il est trahi par ceux en qui il a placé sa confiance; on lui rendra suspects ses plus zélés,

ses plus intrépides défenseurs; on parviendra, peut-être, à le soulever contre eux; et il s'y portera avec d'autant plus de fureur, qu'on aura su lui persuader qu'il combat pour sa liberté. Ainsi, on le précipitera dans les horreurs de l'anarchie, pour le ramener promptement sous la verge du despotisme. Il importe d'ôter aux lâches partisans de la tyrannie, l'espoir criminel de la rétablir sur les débris de la Constitution. Justice, humanité, sont pour eux des mots vides de sens : ce n'est que lorsqu'ils seront bien convaincus de l'inutilité de leurs trames odieuses, qu'on peut espérer de les voir cesser. Il importe sur-tout que le pouvoir exécutif, que ce pouvoir redoutable qui commande la force publique, ne puisse jamais exister hors de la Constitution, et qu'il trouve sa propre ruine dans la dissolution de l'Assemblée des Représentans de la Nation. Il importe encore essentiellement que la dissolution de cette Assemblée, qui opéreroit probablement celle de l'Etat, n'entraîne pas du moins sa subversion totale : pour remplir ces objets, il me paroît que ce qui se présente de mieux à faire, est de décréter comme principes constitutionnels;

1°. Que s'il arrivoit que l'Assemblée des Représentans de la Nation fût forcée de se séparer, ou qu'il fût mis obstacle à la réunion de ses Membres dans les circonstances et aux époques marquées par la Constitution, les administrations de Département

seroient tenues de se rassembler sur-le-champ pour aviser à ce que les circonstances exigeroient, et leurs délibérations auroient force de loi pour tous les habitans de leur territoire ;

2°. Qu'il en seroit de même si une législature tentoit de se perpétuer au-delà du terme prescrit par la Constitution ;

3°. Que les administrations prieroient le Roi de convoquer incessamment le Corps législatif dans une ville distante au moins de trente lieues de celle où se seroit opérée sa dissolution, et celle-ci ne pourroit jamais plus être le siége de l'Assemblée des Représentans de la Nation ;

4°. Que les administrations seroient tenues de veiller à ce que l'impôt continuât d'être exactement perçu, mais elles en feroient verser le montant dans les caisses du Département, et il y seroit retenu jusqu'au rassemblement de la législature ;

5°. Que tous les Soldats et Officiers composant l'armée se retireroient, sous peine d'être déclarés traîtres à la Patrie, dans leurs départemens repectifs, pour y servir sous les ordres de l'Administration qui leur feroit payer les mêmes appointemens dont ils jouissoient ci-devant ;

6°. Que dans le cas où des ennemis, soit du dehors, soit de l'intérieur, agiroient hostilement contre un ou plusieurs Départemens, chacun des au-

tres seroit dans l'obligation d'envoyer à leur secours un corps de troupes qui devroit être au moins de quatre mille hommes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.